

RCS : BEZIERS Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00644 Numéro SIREN : 498 612 647 Nom ou dénomination : SARL BELLEVILLE

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2023 sous le numéro de dépôt 6015

SARL BELLEVILLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 000 euros
Siège social : 3, bd Maréchal Leclerc Immeuble le Decem
34500 BEZIERS
498 612 647 RCS BEZIERS

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1ER NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 1^{er} novembre,
Au siège social,

Le soussigné Antony BEIGNON, gérant de la société SARL BELLEVILLE, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros, divisé en 40 000 parts sociales,

Propriétaire de la totalité des 40 000 parts sociales composant le capital social de la société,

Rappelle que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Mais que compte tenu que le soussigné est associé unique et seul gérant de ladite Société, la ratification ultérieure du transfert de siège par une prochaine décision n'a pas lieu d'être,

Décide :

- de transférer le siège social du 3, bd Maréchal Leclerc Immeuble le Decem, 34500 BEZIERS au 30, rue de l'Industrie 34500 BEZIERS à compter du 1er novembre 2023,
- et de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 30, rue de l'Industrie 34500 BEZIERS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Antony BEIGNON
Gérant

Enregistré à : S DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BEZIERS
OUEST

Le 19/06/2007 Bordereau n°2007/836 Case 31*1

Ext 3782

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



SARL BELLEVILLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 000 euros
Siège social : 30 rue de l'Industrie, 34500
BEZIERS
498 612 647 RCS BEZIERS

STATUTS
Mis à jour

31/12/2015 : Objet social - Article 3
Transfert siège social - Article 4

16/09/2022 : Objet social - Article 3
Représentation des parts sociales - Indivisibilité - Article 8

01/11/2023: transfert de siège social - Article 4

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Le soussigné :

• Monsieur Antony BEIGNON

Né le 1^{er} juil 1963 à Aubigny (85)

De nationalité française

Célibataire

Domicilié 11, allée des Mazets, lotissement « Le Mas » à SERVIAN (34290)

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I. - FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « SARL BELLEVILLE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

AB

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger : Marchand de biens immobiliers

Activités de conseil :

L'animation, au sens légal et prétorien du terme, en qualité de holding, d'un groupe de société (ci-après dénommé le "Groupe"). Elle assure ainsi la direction générale et le contrôle de l'ensemble des sociétés dans l'intérêt collectif du Groupe et veille au respect de celui-ci par chacune. Dans le cadre de cette activité propre de holding animatrice et des différentes conventions qui la lient à ses filiales, la société fournit à ces dernières, et ce à titre purement interne au Groupe qu'elle anime, des prestations : de direction générale et commerciale, administratives, financières, juridiques, comptables et plus généralement toute autre prestation de service dont celles-ci pourraient ressentir le besoin dans le cadre du développement des activités du Groupe ; Toutes opérations d'acquisition par achat, apport ou autrement, de détention, de gestion et d'aliénation de titres, valeurs mobilières, parts sociales et autres droits dans toutes sociétés civiles ou commerciales, cotées ou non cotées ; Toutes prises de participation de quelque importance qu'elles soient, tous investissements en valeurs mobilières

Et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 30, rue de l'Industrie 34500 BEZIERS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Monsieur Antony BEIGNON, associé unique, apporte à la société, aux clauses et conditions suivantes, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués :

6.1. - Désignation des apports

Monsieur Antony BEIGNON fait apport, sous les garanties ordinaires de droit et celles particulières ci-après stipulées des DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2500) qu'il détient dans le capital de la société BUFFAL'HERAULT SAS.

6.2. - Caractéristiques de la société émettrice des titres apportés

Dénomination	BUFFAL'HERAULT SAS
Forme	Société par Actions Simplifiée
Capital social	38 112,25 euros divisé en 2500 actions de 15,24 euros de nominal chacune
Répartition	Monsieur Antony BEIGNON : 2 500 actions
Président	Monsieur Antony BEIGNON
Siège social R.C.S.	11, allée des Mazets, Le Mas n°5, Illeudit les Fraisses - 34290 SERVIAN 384 586 319 RCS BEZIERS
Objet statutaire	La restauration sous toutes formes, l'activité de traiteur, café, bar, restaurant ainsi que toutes activités se rapportant à l'exploitation dans les limites autorisées par la loi de jeux automatiques
Durée	99 ans, à compter du 27 février 1992, jusqu'au 26 février 2091
Date de clôture	31 décembre
Fonds de commerce	Le fonds de commerce est exploité directement par la société à Béziers, route de Bessan, avenue de la Voie Domitienne

AO

Filiales

La société détient à ce jour une participation à hauteur de 10 % dans capital de la société civile MAB, au capital de 3 000 euros, dont le siège social est sis 11, allée des Mazets, Le Mas n°5, lieudit les Fraisses - 34290 SERVIAN, RCS 439 140 765 RCS BEZIERS

6.3 - Evaluation des apports

Les 2500 actions de la société BUFFAL'HERAULT, objet du présent apport, sont apportées pour une valeur unitaire de 1 600 euros, soit une valeur globale de QUATRE MILLIONS d'euros (4 000 000 euros).

Cette évaluation résulte de la valeur moyenne des différentes méthodes utilisées pour évaluer la société BUFFAL'HERAULT SAS selon les méthodes dites « rente abrégée du good will, des anglos saxons, méthode de l'union des EC, par pourcentage selon le chiffre d'affaires TTC barème administration fiscale, valeur de rentabilité, valeur de rendement, valeur patrimoniale, valeur patrimoniale avec valeur immeuble COFITEM, méthode des praticiens ».

L'évaluation des parts de la société BUFFAL'HERAULT est confirmée dans le rapport établi le 4 juin 2007, par Monsieur Bernard HANS, 7 avenue Pierre Verdier à Béziers (34500), commissaire aux apports désigné par l'associé unique, ce rapport étant annexé aux présents statuts.

6.4. - Charges et conditions

1. L'apport des Titres est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

- a) **Propriété et jouissance :** la société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elle aura la qualité d'associée et d'actionnaire et bénéficiera de l'ensemble des droits attachés aux titres apportés à compter du même jour.

L'apport a lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière

b) Origine de propriété :

Les actions de la société BUFFAL'HERAULT, objet de l'apport ont été souscrites par l'apporteur pour partie (2494 actions) lors de la constitution de la société au prix unitaire de 15.24 euros par action ; le solde (6 actions) a été acquis le 30 décembre 2004. Les actions de la société BUFFAL'HERAULT sont entièrement libérées.

c) Fiscalité de l'apport des Titres :

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, le présent apport s'opérera, en tant que besoin, automatiquement en sursis d'imposition sans que le contribuable ait à en faire la demande.

En cas de revente ultérieure des titres reçus en échange de l'apport, le gain net sera calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, le cas échéant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée, conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts.

6.5. - Rémunération des apports en nature

En contrepartie des apports ci-dessus réalisés, l'apporteur recevra 40 000 parts sociales de la Société, de 100 euros de nominal chacune, entièrement libérées, créées à titre de rémunération d'apport en nature, numérotées 1 à 40 000.

Article 7 – Capital social. Libération

Le capital social est fixé à 4 000 000 euros. Il est divisé en 40 000 parts sociales, d'un montant nominal de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 40 000, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Antony BEIGNON, associé unique, en rémunération de ses apports.

Article 8 – Représentation des parts sociales – Indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

9.1 - Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.2 - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

9.3 - Cession en cas de pluralité d'associés

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre conjoints, ascendants, descendants et à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées à l'article 9.1 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

9.4 - Transmission des parts

La transmission des parts par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas de décès de l'associé unique, la société est dissoute.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. CONTRÔLE

Article 10 - Gérance

10.1. - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

10.2 - Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

10.3. - Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées à l'article 10.2 ci-dessus.

AD

10.4. - La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

10.5. - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

10.6. - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

10.7. - Est nommé premier gérant de la Société, sans limitation durée, Monsieur Antony BEIGNON, associé unique, qui accepte.

Article 11 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV. - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Décisions de l'associé unique

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Article 13 - Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

13.1 - Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

13.2 - Majorité

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

AS

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

Article 14 - Approbation annuelle des comptes

14.1 - L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

14.2 - Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

14.3 - Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

Article 15 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

15.1 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessus à l'article 12.

15.2 - De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

15.3 - Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

15.4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

15.5 - Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.6. - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V. - COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Comptes sociaux

16.1. - L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

16.2. - Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra à l'article 14.3.

Article 17 - Répartition des bénéfices

17.1. - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

17.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

17.3 - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI. - DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

Article 18 - Dissolution

18.1 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

18.2 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 19 - Liquidation

19.1 - Lorsque la société à responsabilité limitée unipersonnelle est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

19.2 - Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de société à responsabilité limitée unipersonnelle pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

19.3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : " société en liquidation ", cette mention, ainsi que le nom du ou des

liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

19.4. - Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII. - NOMINATION DU GERANT. REGIME FISCAL FORMALITES

Article 20 - Premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné, Monsieur Antony BEIGNON, lequel a déclaré n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérant.

Article 21 - Option pour l'impôt sur les sociétés

La soussignée sus-domiciliée déclare opter, au nom et pour le compte de la Société, et ce pour la durée de celle-ci, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, en application des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

22.1 - Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associé unique, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

Article 23 - Publications

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et à Monsieur Antony BEIGNON, associé unique à l'effet de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

Fait à Béziers

En six exemplaires originaux

Le 16 JUIN 2007

Monsieur Antony BEIGNON

(lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant)

*lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions
de gérant*



Bernard HANS

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes
Agréé par la cour d'Appel
De Montpellier

7, Avenue Pierre Verdier
34500 BEZIERS

Tel : 04.67.62.83.00
Fax : 04.67.62.83.19

COMMISSARIAT AUX APPORTS

Apport des actions de la société **BUFFAL'HERAULT**
détenues par M. Antony **BEIGNON** à la société
S.A.R.L. BELLEVILLE (en cours de constitution)

En exécution de la mission qui m'a été confiée le 27 mars 2007 par Monsieur Anthony BEIGNON agissant en qualité de futur associé unique de la société à constituer « S.A.R.L. BELLEVILLE », je vous présente mon rapport sur l'appréciation des valeurs des apports devant être faits par Monsieur Antony BEIGNON, demeurant à 34290 Servian, 11 Allées des Mazets lotissement le Mas, à la société S.A.R.L. BELLEVILLE dont le siège serait fixé au 37 Avenue de la Voie Domitienne à Béziers (34500). Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

I - EXPOSE DE L'OPERATION ENVISAGEE

I-1 / BUT DE L'OPERATION

Monsieur Antony BEIGNON exploitant par l'intermédiaire de la société « BUFFL'HERAULT » un fonds de commerce de restauration sous toutes formes, activités de traiteur, café, bar, restaurant, siège social à Béziers (34500) route de Bessan, va créer une société la « S.A.R.L. BELLEVILLE » et souhaite apporter au capital la totalité des actions qu'il détient dans la société « BUFFAL'HERAULT ».

I-2 / L'OPERATION ENVISAGEE

Aux termes de la convention d'apport, M. Antony BEIGNON apporte à la société en formation « S.A.R.L. BELLEVILLE » 2 500 actions de la société « BUFFAL'HERAULT » S.A.S. au capital de 38 112.25 € composé de 2 500 actions et dont le siège social est à Béziers (34500) route de Bessan, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Béziers sous le numéro 384 586 319.

Ces apports seront rémunérés par attribution à M. Antony BEIGNON de 40 000 parts sociales de 100 € créées à cet effet par la « S.A.R.L. BELLEVILLE ».

I-3 / PROPRIETE ET JOUISSANCE

La « S.A.R.L. BELLEVILLE » deviendra propriétaire des actions et droits qui y sont attachés à compter du jour de l'approbation des apports par son assemblée générale.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

II-1 / DESCRIPTION DES APPORTS

Il s'agit d'apports en nature constitués par 2 500 actions de la S.A.S. « BUFFAL'HERAULT ».
Ces actions sont évaluées à 4 000 000 €, soit 1 600 € par action.

II-2 / EVALUATION DES APPORTS

Les actions apportées ont été évaluées sur la base des comptes annuels de la société « BUFFAL'HERAULT » S.A.S. arrêtés au 31/12/2006.

Ces comptes ont fait l'objet d'une certification sans réserve du Commissaire aux Comptes.

La valeur résulte de la moyenne de différentes méthodes d'évaluation à savoir

- valeur de rentabilité
- valeur de rendement
- valeur patrimoniale
- valeur du Good Will
- méthodes des anglos-saxons
- méthodes des praticiens
- méthodes de l'union des E.C.

Il ressort des différents calculs ci-dessus exposés une valeur unitaire de l'action de la société « BUFFAL'HERAULT » égale à 1 600 €.

II-3 / PERTINENCE DE LA METHODE D'EVALUATION RETENUE

Pour apprécier la pertinence de cette valeur de 1 600 €, je me suis appuyé sur les comptes sociaux des trois derniers exercices, sur l'estimation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2006 et sur les informations obtenus auprès des dirigeants sociaux du groupe.

La méthode d'évaluation retenue me semble bien adaptée à la nature économique de la société « BUFFAL'HERAULT ».



III - DILIGENCES ET VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en oeuvre des diligences destinées, d'une part, à vérifier la réalité et à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond, au moins, à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société receveuse de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers éventuellement stipulés entre les parties prenantes à l'opération.

J'ai vérifié également qu'aucun événement intervenu postérieurement au 31/12/2006 n'est de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et leur rémunération.

III - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 4 000 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé entre les parties prenantes à l'opération.

Fait à Béziers, le 04 juin 2007.

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS,

Bernard HANS

